

APPEL D'OFFRES (AO)

VISANT LA

**Fourniture et exécution de nouveaux travaux d'électricité –
Immeuble 2C – Projet de mise à niveau de la chaudière et du
refroidisseur de la centrale de chauffage et de refroidissement**

CENTRE DE RECHERCHES SUR LES COMMUNICATIONS

POUR LE

MINISTÈRE D'INDUSTRIE CANADA

Remarque : Prière de lire cet appel d'offres avec attention pour mieux se renseigner sur les exigences et les instructions de présentation d'une soumission.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Présentation de la soumission
3. Conditions et clauses générales
4. Demandes de renseignements – Étape de l'appel d'offres
5. Visite obligatoire des lieux
6. Gestion du contrat subséquent
7. Conditions préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Objet
2. Titre du projet
3. Contexte
4. Lois applicables

PARTIE 3 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection
3. Critères obligatoires
4. Expérience obligatoire du personnel
5. Critères techniques cotés

PARTIE 4 – ATTESTATIONS

1. Exigences de l'AO en matière d'attestations

PARTIE 5 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Énoncé des travaux
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Conditions générales
4. Durée du contrat
5. Option de prolongation du contrat
6. Autorité contractante
7. Chargé de projet
8. Représentant de l'entrepreneur
9. Base de paiement – Limite des dépenses
10. Attestations professionnelles
11. Lois applicables
12. Remplacement de personnes précises
13. Priorité des documents
14. Rapport d'évaluation du rendement

LISTE DES ANNEXES

- Annexe A – Énoncé des travaux
- Annexe B – Tableaux des prix unitaires du formulaire de soumission et d'acceptation
- Annexe C – Critères techniques obligatoires et cotés
- Annexe D – Attestations
- Annexe E – Rapport d'évaluation du rendement

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

Le document (demande de soumissions et contrat subséquent) comporte sept (7) parties (ainsi que des annexes), comme suit :

Partie 1 – Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;

Partie 2 – Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, les clauses et les conditions relatives à la demande de soumissions. On y précise qu'en présentant une soumission, le soumissionnaire s'engage à respecter les clauses et les conditions énoncées dans toutes les parties de la demande de soumissions;

Partie 3 – Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;

Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;

Partie 5 – Attestations : renferme les attestations à fournir;

Partie 6 – Exigences relatives à la sécurité;

Partie 7 – Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

2. Présentation des soumissions

1. Directives concernant la présentation d'une offre

Les soumissionnaires doivent préparer et soumettre leur offre officielle de la façon suivante :

SECTION 1 – SOUMISSION TECHNIQUE (un exemplaire) (sans mention du prix)

Cette section doit comprendre la réponse aux critères obligatoires figurant à l'annexe C. On doit y trouver un exemplaire signé des attestations à l'annexe D.

SECTION 2 – SOUMISSION FINANCIÈRE (un exemplaire)

Cette section doit comprendre le Formulaire de soumission et d'acceptation dûment rempli et signé à l'annexe B de cet AO.

Remarque : Les prix ne figurent que dans le Formulaire de soumission et d'acceptation et dans les tableaux de prix unitaires à l'annexe B.

Voici les méthodes de transmission des propositions :

2.1 Par courriel : ic.crc-procurement.ic@canada.ca

Si l'on envoie la soumission par courriel, il faut la transmettre dans deux pièces jointes distinctes, clairement indiquées, dans un seul message électronique comme suit :

- i) la soumission technique;
- ii) la soumission financière.

Toutes les pièces jointes doivent comporter le numéro d'AO (IP-11233).

OU

1. Par copie papier :

**Centre de recherches sur les communications
Unité des approvisionnements et des contrats
Immeuble 2D, salle 138
3701, avenue Carling
Ottawa (Ontario) K2H 8S2**

Si l'on envoie la soumission par copie papier, il faut la présenter sous scellé dans deux enveloppes ou colis distincts, comme suit :

1. la soumission technique;
2. la soumission financière.

Il faut clairement indiquer le numéro d'AO (IP-11233) sur toutes les enveloppes ou tous les colis qui sont envoyés à l'adresse indiquée ci-dessus.

AVIS IMPORTANT AUX SOUMISSIONNAIRES

Les offres présentées à une adresse électronique ou postale autre que celle mentionnée aux présentes ne seront pas étudiées. Le CRC n'assumera aucune responsabilité pour les offres mal adressées. Les offres doivent être soumises avant la date et l'heure de clôture de l'appel d'offres. Le CRC n'assumera aucune responsabilité pour les offres reçues après la date et l'heure de clôture.

Les offres doivent être reçues au plus tard le **9 juin 2016** à 14 h, heure normale de l'Est.

3. Conditions et clauses générales

a) Les modalités suivantes font partie intégrante de cet AO et du contrat subséquent :

CG1 Dispositions générales	R2810D (2016-04-04)
CG2 Administration du contrat	R2820D (2016-01-28)
CG3 Exécution et contrôle des travaux	R2830D (2015-02-25)
CG4 Mesures de protection	R2840D (2008-05-12)
CG5 Modalités de paiement	R2850D (2016-01-28)
CG6 Retards et modifications des travaux	R2860D (2016-01-28)
CG7 Défaut, suspension ou résiliation du contrat	R2870D (2008-05-12)
CG8 Règlement des différends	R2884D (2016-01-28)
CG9 Assurances	G1005C (2016-01-28)

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans l'appel d'offres (AO) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions d'AO et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Conditions supplémentaires

Conditions d'assurance	G1001C (2013-11-06)
Justes salaires et heures de travail – conditions de travail	R2940D (2012-07-16)
ARCHIVÉ Justes salaires et heures de travail – conditions de travail [élément du guide des CCUA]	
Cette section est supprimée du Guide des approvisionnements en raison de l'abrogation de la <i>Loi sur les justes salaires et les heures de travail</i> le 1 ^{er} janvier 2014.	
Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous GC6.4.1	R2950D (2015-02-25)
Échelles des taux de salaires pour des contrats fédéraux de construction	

b) Les documents dont le titre, le numéro et la date figurent ci-dessus sont incorporés par renvoi et présentés dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA), publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). **Le Guide est disponible sur le site Web de TPSGC, à l'adresse suivante :** <http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>.

c) Les échelles des taux de salaires pour des contrats fédéraux de construction sont incorporées par renvoi et peuvent être consultées sur le site Web suivant :

http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/normes_travail/contrats/echelle/index.shtml

4. Demandes de renseignements – Étape de l'appel d'offres

Afin d'assurer l'intégrité du processus de soumissions concurrentielles, toutes les demandes de renseignements et autres communications relatives à l'AO, de la date d'émission à la date de clôture, doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité

contractante nommée ci-dessous. Elles ne doivent être adressées à AUCUN autre représentant du gouvernement. Le défaut de se conformer à la présente (pour cette raison uniquement) peut entraîner le rejet de l'offre. Les demandes de renseignements doivent être formulées PAR ÉCRIT. Les demandes de renseignements doivent être reçues au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de clôture de l'AO afin qu'il soit possible d'y répondre en temps opportun. Les demandes de renseignements reçues après ce délai pourraient rester sans réponse à la date de clôture de l'AO.

Les soumissionnaires devraient indiquer aussi fidèlement que possible l'article numéroté de la demande de soumissions auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils doivent prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada d'y apporter des réponses exactes. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque élément pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

5. Visite obligatoire des lieux

Une visite obligatoire des lieux aura lieu au campus du CRC situé au 3701, avenue Carling, Ottawa (Ontario), le **31 mai 2016** à 10 h, heure normale de l'Est.

Les soumissionnaires qui ne peuvent pas effectuer la visite obligatoire ne peuvent pas présenter d'offre.

Les soumissionnaires qui prévoient participer à la visite des lieux doivent envoyer un courriel à ic.crc-procurement.ic@canada.ca pour confirmer leur participation au plus tard un (1) jour ouvrable avant la visite des lieux. Une pièce d'identité avec photo est obligatoire pour entrer sur le campus.

6. Gestion du contrat subséquent

Autorité contractante	Autorité contractante suppléante
Anne Nino Gestionnaire, Service des approvisionnements et des contrats Centre de recherches sur les communications Canada Communications Research Centre Canada 3701, avenue Carling 3701 Carling Ave. CP 11490, succursale H PO Box 11490, Station H Immeuble 2D, salle 138 Building 2D, room 138 Ottawa (Ontario) K2H 8S2 Ottawa ON K2H 8S2 613-998-1922 anne.nino@canada.ca fax / téléc. 613-993-8657 Site Web/Web site : www.crc.ca Gouvernement du Canada Government of Canada	Gabrielle Pilon Agente, Service des approvisionnements et des contrats Centre de recherches sur les communications Canada Communications Research Centre Canada 3701, avenue Carling 3701 Carling Ave. CP 11490, succursale H PO Box 11490, Station H Immeuble 2D, salle 135 Building 2D, room 135 Ottawa (Ontario) K2H 8S2 Ottawa ON K2H 8S2 613-990-6278 gabrielle.pilon@canada.ca fax / téléc. 613-991-4378 Site Web/Web site : www.crc.ca Gouvernement du Canada Government of Canada

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7. Conditions préalables à l'attribution du contrat

Une condition préalable à l'attribution du contrat est une exigence à laquelle il faut satisfaire avant l'adjudication (contrairement à une exigence obligatoire à laquelle il faut répondre à la date et à l'heure de clôture des soumissions (voir l'annexe C Critères obligatoires et exigences techniques cotées). L'autorité contractante peut, avant cette attribution, demander des précisions au soumissionnaire ou faire des vérifications pour valider les renseignements présentés par celui-ci à ce sujet.

Si l'on recommande une offre pour l'attribution d'un contrat, Industrie Canada se réserve le droit de demander au soumissionnaire de remettre à l'autorité contractante, avant l'attribution du contrat, les documents qui sont énumérés dans le présent document et qui pourront s'appliquer aux travaux énoncés dans le contrat subséquent et servir durant la réalisation des travaux. À l'attribution du contrat, l'autorité contractante peut inclure ces documents dans le contrat subséquent. L'omission de se conformer à la demande de l'autorité contractante dans le délai indiqué par la demande entraînera l'irrecevabilité de l'offre.

Exemples :

1. Une preuve de possession d'un permis d'exercer dans la province de l'Ontario.
2. Une attestation d'indemnisation des accidents de travail.
3. Un certificat d'assurance.
4. Un calendrier détaillé du projet déterminant l'échéancier pour l'exécution et la réalisation des travaux.

Industrie Canada se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'évaluer le caractère adéquat et la validité des documents énumérés ci-dessus avant de les accepter. Si l'un de ces documents est jugé inacceptable, l'évaluation prend fin immédiatement, et aucun contrat n'est attribué au soumissionnaire en question. Industrie Canada se réserve le droit de procéder de la même manière avec le deuxième soumissionnaire le moins disant et ainsi de suite jusqu'à ce que l'on trouve un soumissionnaire dont tous les documents demandés sont acceptables à IC.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Objet

Industrie Canada, plus précisément le Centre de recherches sur les communications (CRC), sollicite les offres d'entrepreneurs prêts à fournir toute la main-d'œuvre ainsi que tous les matériaux et l'équipement pour exécuter les nouveaux travaux d'électricité nécessaires à la mise à niveau de la chaudière et du refroidisseur de la centrale de chauffage et de refroidissement de l'immeuble 2C.

Les travaux auront lieu dans la région de la capitale nationale, plus précisément à l'immeuble 2C du complexe du Centre de recherches sur les communications (CRC) situé au 3701, avenue Carling, Ottawa (Ontario). Les services seront requis pendant une période commençant le jour de l'attribution du contrat et se terminant le 1^{er} mai 2017.

2. Titre du projet

Fourniture et exécution de nouveaux travaux d'électricité – Immeuble 2C – Projet de mise à niveau de la chaudière et du refroidisseur de la centrale de chauffage et de refroidissement.

3. Contexte

Le Centre de recherches sur les communications (CRC) est un organisme d'Industrie Canada et le gardien du campus de Shirleys Bay. Le CRC est le laboratoire principal du gouvernement canadien pour la recherche et le développement touchant les systèmes de communications avancés de radio, de satellite, de radiodiffusion et de fibre optique. Ce campus compte quelque 62 immeubles permanents et 60 immeubles temporaires, dont les plus anciens ont été construits en 1950.

Industrie Canada, plus précisément le Centre de recherches sur les communications (CRC), sollicite les offres d'entrepreneurs prêts à fournir toute la main-d'œuvre ainsi que tous les matériaux et l'équipement pour exécuter les nouveaux travaux d'électricité nécessaires au projet de mise à niveau de la chaudière et du refroidisseur de l'immeuble 2C. En présentant une soumission, le soumissionnaire reconnaît qu'il a lu ces documents et qu'il accepte de s'y conformer.

La section « Instructions générales à l'intention des soumissionnaires » est intégrée par renvoi et reproduite dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est accessible sur le site Web de TPSGC : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>.

4. Lois applicables

Tout contrat subséquent serait interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans mettre en question la validité de leur soumission, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

Les soumissions seront évaluées en deux étapes comme suit :

- a. Évaluation des exigences techniques et financières obligatoires. Seules les offres qui satisfont à l'ensemble des exigences obligatoires seront acceptées.
- b. Évaluation des exigences cotées financières indiquées à l'annexe B.

Remarque : Industrie Canada peut choisir de mettre fin à l'évaluation d'une offre dès le premier constat de non-respect d'une exigence obligatoire.

Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Industrie Canada évaluera les offres.

L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans y être obligée, d'obtenir des éclaircissements et de vérifier une partie ou la totalité de l'information présentée par le soumissionnaire se rapportant à cet AO.

2. Méthode de sélection

- a) Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
- b) satisfaire à toutes les exigences de la demande de soumission;
- c) répondre à tous les critères obligatoires.
- d) Les soumissions non conformes à (a) ou (b) seront déclarées irrecevables.

4. Critères obligatoires (voir l'annexe C)

5. Expérience obligatoire du personnel (voir l'annexe C)

6. Critères techniques cotés (voir l'annexe C)

PARTIE 4 – ATTESTATIONS

1. Exigences de l'AO en matière d'attestations :

Remarque aux soumissionnaires : Les exigences d'attestation à l'annexe D s'appliquent à cet appel d'offres. Les soumissionnaires doivent produire les attestations en question en remplissant les espaces ci-dessous et joindre celles-ci à leur soumission.

Tout manquement à cette obligation entraînera le rejet de la proposition.

4. Critères obligatoires (voir l'annexe C)

5. Expérience obligatoire du personnel (voir l'annexe C)

6. Critères techniques cotés (voir l'annexe C)

PARTIE 5 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur exécutera les travaux et les mènera à terme selon l'énoncé des travaux à l'annexe A.

Ces travaux doivent être exécutés sur le campus du CRC à Ottawa (Ontario).

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et les conditions identifiées dans le présent document par titre, numéro et date sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

3. Conditions générales

Voir la PARTIE 1 – Renseignements généraux, article 3. Conditions et clauses générales.

4. Durée du contrat

La durée du contrat attribué dans le cadre de cet AO ira de la date d'adjudication au 1^{er} mai 2017.

5. Option de prolongation du contrat

S.O.

6. Autorité contractante

L'autorité contractante pour cet AO et tout contrat éventuel est Anne Nino.

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7. Chargé de projet

Nom à communiquer au moment de l'attribution du contrat.

8. Représentant de l'entrepreneur

Nom à insérer au moment de l'attribution du contrat.

9. Base de paiement – Limite des dépenses

Le soumissionnaire offre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada de réaliser les travaux du projet indiqué ci-dessus et de les mener à terme conformément à l'appel d'offres.

10. Attestations professionnelles

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée de celui-ci. S'il y a manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions contractuelles en la matière.

11. Lois applicables

Tout contrat éventuel doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

12. Remplacement de personnes précises

Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.

- (a) Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de toute personne précise identifiée dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un suppléant qui possède des qualifications et une expérience similaires. Le suppléant doit répondre aux critères de sélection de l'entrepreneur et être approuvé par le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de la personne et fournir le nom du suppléant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience;
- b) La preuve que le suppléant proposé détient, le cas échéant, la cote de sécurité requise conférée par le Canada.

L'entrepreneur ne doit jamais permettre que le travail soit exécuté par des suppléants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un suppléant cesse d'accomplir les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre suppléant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un suppléant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

13. Priorité des documents

Les documents énumérés ci-dessous font partie du présent contrat et y sont intégrés. En cas d'incompatibilité entre les documents énumérés, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur la liste :

- a) le document du contrat avec les annexes;
- b) les conditions générales selon le point 3;
- c) l'annexe A – Énoncé des travaux;

d) la proposition du fournisseur datée _____ (insérer la date de la proposition) (*si la proposition a été clarifiée ou révisée, insérer à l'émission du contrat la mention « clarifié le _____ » ou « modifié le » et insérer les dates de clarification ou de modification*).

14. Rapport d'évaluation du rendement

Les soumissionnaires doivent prendre note du fait que le Canada évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant à plus d'une reprise, les privilèges lui permettant de présenter des soumissions dans le cadre de travaux ultérieurs pourraient être suspendus pendant une période de 18 à 36 mois.

Le Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (FRERE) sert à relever son rendement (voir l'annexe E).

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1.0 Objet

Industrie Canada, plus précisément le Centre de recherches sur les communications (CRC), sollicite des offres d'entrepreneurs prêts à fournir toute la main-d'œuvre ainsi que tous les matériaux et l'équipement pour fournir de nouveaux services et systèmes d'alimentation électrique conformément aux dessins d'ingénierie, aux devis et aux instructions supplémentaires.

Les travaux auront lieu dans la région de la capitale nationale, plus précisément à l'immeuble 2C du complexe du Centre de recherches sur les communications (CRC) situé au 3701, avenue Carling, Ottawa (Ontario).

2.0 Titre du projet

Fourniture et exécution de nouveaux travaux d'électricité – Immeuble 2C – Projet de mise à niveau de la chaudière et du refroidisseur de la centrale de chauffage et de refroidissement.

3.0 Contexte

Le Centre de recherches sur les communications (CRC) est un organisme d'Industrie Canada et le gardien du campus de Shirleys Bay. Le CRC est le laboratoire principal du gouvernement canadien pour la recherche et le développement touchant les systèmes de communications avancés de radio, de satellite, de radiodiffusion et de fibre optique.

Le CRC procède actuellement à la modernisation de l'immeuble 2C, qui a été construit en 1952.

Le CRC sollicite les offres d'entrepreneurs intéressés à réaliser l'étendue des travaux comprenant toute la main-d'œuvre et tous les matériaux nécessaires à l'exécution et à l'installation de tous les nouveaux travaux d'électricité visant à fournir des services de chauffage et de climatisation décentralisés au système de CVCA existant dans l'immeuble 2C. Pour veiller à ce que le service ne soit pas interrompu, la construction se déroulera en deux étapes, conformément aux dessins d'ingénierie, aux devis et aux instructions supplémentaires.

4.0 Exigences et objectifs du projet

L'entrepreneur a pour responsabilité de fournir toute la main-d'œuvre, la supervision, le véhicule de service et le matériel nécessaires à la prestation des services d'un maître électricien qualifié et autorisé.

- Le maître électricien et le compagnon doivent être enregistrés en Ontario et détenir une preuve de permis.
- Le maître électricien et le compagnon doivent être agréés par l'Association canadienne d'alarme incendie ou par le Programme de certification en alerte et protection incendie de l'ECAO.

- Le maître électricien, le compagnon et l'apprenti enregistré doivent détenir une preuve de formation en accès aux espaces clos et en prévention des chutes.

5.0 Étendue des travaux

L'étendue des travaux du principal entrepreneur-électricien comprend, mais sans s'y limiter :

- Tous les travaux électriques indiqués dans les dessins d'ingénierie, les devis et les instructions supplémentaires;
- La fourniture et l'installation de tout le matériel électrique et électronique indiqué dans les dessins d'ingénierie et précisé à la division 26;
- Le principal ingénieur-électricien a la responsabilité de stocker des commandes Honeywell à titre d'entrepreneur en systèmes de commande attitré pour le projet, et inclut une allocation en espèces relative à Honeywell d'un montant de XXXX \$ pour l'étendue des travaux coordonnée et définie de ce projet dans sa soumission au CRC.

Les dessins, les devis et les instructions supplémentaires seront fournis au moment de la visite du site en tant que documentation à l'appui pour le présent AO.

L'entrepreneur retenu doit coordonner ses travaux avec ceux d'autres gens de métier ou entrepreneurs.

6.0 Contraintes liées au projet

Les services rendus par le soumissionnaire retenu appuient les Opérations du campus (CRC, Industrie Canada).

L'entrepreneur doit se conformer à des procédures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité (AQ-CQ) acceptable durant tout le projet, conformément aux normes et aux codes du bâtiment.

L'entrepreneur exécute les travaux en essayant de perturber ou d'interrompre le moins possible l'utilisation ordinaire des lieux et des systèmes de bâtiments existants. Il s'entend avec le chargé de projet pour faciliter les travaux énoncés. L'équipement qui produit un bruit excessif, comme des générateurs électriques, peut fonctionner de 8 h à 16 h, et les travaux de construction ne sont pas permis durant les heures de fermeture (de 18 h à 6 h) sans l'autorisation préalable du chargé de projet.

7.0 Documents connexes

L'entrepreneur doit faire référence aux documents de WSP suivants :

- Numéro de devis 151-01424-00;
- Numéros de dessin M00, M01, M02, M03, M04, M05, M06;
- Numéros de dessin E01, E02, E03.
- Les dessins, les devis et les instructions supplémentaires seront fournis aux soumissionnaires au moment de la visite du site.

Tous les devis et les dessins fournis à l'entrepreneur par le CRC ou au nom du CRC relativement au contrat subséquent appartiennent à cet organisme et doivent être utilisés par l'entrepreneur uniquement dans le cadre de l'exécution des travaux.

8.0 Détails du projet

8.1 Calendrier et échéances

La date de début du contrat subséquent est la date d'attribution. Le soumissionnaire retenu doit avoir suffisamment de ressources pour respecter le calendrier du projet.

8.2 Suspension des travaux

Malgré la formulation de la clause GC7.2 (2007-05-25), Suspension des travaux, du document CCUA R2870D, en cas de suspension des travaux, l'entrepreneur met à jour le calendrier des travaux avec l'aide et l'approbation du chargé de projet.

8.3 Mise en œuvre du projet

S.O.

8.4 Utilisation des lieux et des installations

L'entrepreneur maintient les services existants dans l'immeuble et permet au personnel et aux véhicules d'accéder à l'immeuble.

Lorsque les travaux ont pour effet de diminuer la sécurité, l'entrepreneur doit prendre des moyens temporaires pour maintenir la sécurité.

S'il y a des ascenseurs, des monte-charges, des convoyeurs ou des escaliers roulants, l'entrepreneur peut les utiliser à la discrétion du chargé de projet. L'entrepreneur protège le matériel existant contre tout dommage, risque pour la sécurité ou surcharge.

Les appareils photo sont interdits sur le chantier et il est interdit de prendre des photos.

Aucun stationnement n'est disponible pour le personnel de l'entrepreneur à l'intérieur ou près de l'immeuble.

L'entrepreneur assure la propreté des installations et veille à remettre celles-ci dans leur état initial une fois les travaux terminés.

8.5 Protection de la circulation publique

L'entrepreneur doit :

Se conformer aux exigences de la politique sur la circulation du CRC et d'Industrie Canada qui s'applique dans le but de régir la circulation ou l'utilisation des voies d'accès qu'il faut emprunter ou traverser pour effectuer les travaux ou transporter les matériaux ou le matériel;

Placer le matériel de manière à réduire au minimum l'encombrement de la voie et les dangers pour le public qui y circule.

8.6 Entreposage sur place

L'entrepreneur coordonne l'emplacement de l'espace d'entreposage avec le chargé de projet avant la livraison.

L'entrepreneur évite d'encombrer exagérément le site de matériaux ou de matériel.

L'entrepreneur déplace les produits et le matériel entreposés s'ils nuisent aux activités des autres entrepreneurs du chargé de projet.

L'entrepreneur obtient un espace de rangement supplémentaire ou les zones de travail nécessaires pour ses activités et en assume le coût d'utilisation.

8.7 Responsabilités

L'entrepreneur est responsable de tout accident ou dommage causé à la propriété ou au personnel du CRC par ses employés ou son matériel en raison de ses activités.

L'entrepreneur a pour responsabilité de protéger son matériel et ses matériaux pendant et après les heures de travail. Le CRC n'est pas tenu responsable du vandalisme, du vol ou des pertes de matériel.

L'entrepreneur est responsable des démarches à faire auprès des organismes compétents pour l'exécution des travaux. Les frais d'obtention des documents en question sont à sa charge.

L'entrepreneur a pour responsabilité d'aviser le chargé de projet de toute activité sur place et d'obtenir son approbation pour accéder au campus **48 heures** avant son arrivée.

8.8 Arrêt non planifié

Les services publics fournis à l'entrepreneur par le CRC sont soumis aux exigences du campus et ils peuvent, sans préavis, être interrompus à tout moment par ses représentants.

Le CRC n'est pas tenu responsable des dommages ou retards causés par l'interruption des services publics.

8.9 Programme de santé-sécurité

L'entrepreneur est responsable de prendre les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs contre les blessures, conformément aux dispositions révisées de l'actuel *Code canadien du travail*.

Le chargé de projet du CRC communique à l'entrepreneur retenu les procédures d'urgence et les exigences relatives à la santé, à la sécurité et à la protection contre les incendies qui s'appliquent aux travaux effectués sur la propriété du CRC. La conformité

aux mesures de santé et de sécurité précisées dans ce plan doit être obligatoire pour tout le personnel sur place et tous les visiteurs du site.

Tous les employés de l'entrepreneur et tous les visiteurs doivent porter un équipement de protection approprié et recevoir la formation nécessaire.

L'entrepreneur est prêt à fournir des documents confirmant que les travailleurs satisfont aux exigences en formation propres au projet si le chargé de projet du CRC le demande.

L'entrepreneur est également prêt à fournir un exemplaire du plan de sécurité de son entreprise.

Il veille à ce que tous les travailleurs affectés au projet aient reçu la formation en santé-sécurité au travail qu'imposent les lois fédérales et provinciales pour les travaux à exécuter en chantier de construction ou dans des emplacements industriels ou commerciaux; cette formation de certification porte entre autres sur la protection contre les chutes, l'accès aux espaces clos et l'utilisation de chariots élévateurs à fourche.

Ces exigences visent à réduire le plus possible ou à éliminer les risques pour la santé et la sécurité du personnel et pour l'environnement. On s'attend à ce que l'ensemble des entrepreneurs et des sous-traitants exécutant des travaux dans les installations du CRC se conforment aux directives applicables de l'organisme en matière de santé-sécurité, ainsi qu'aux lois et règlements applicables sur le plan des normes et/ou des pratiques de travail en environnement, santé et sécurité.

Tous les travailleurs appliquent au besoin les règles de verrouillage-étiquetage que prévoient les lois et règlements applicables en ce qui concerne l'électricité et les autres formes d'énergie pouvant présenter un danger. Tous les travailleurs ont reçu cette formation au préalable et le chargé de projet les informe des procédures internes de verrouillage-étiquetage. Les procédures en question sont strictement appliquées.

Toutes les activités en matière de verrouillage-étiquetage DOIVENT être coordonnées avec le chargé de projet du CRC.

8.10 Heures de travail

Sauf avis et approbation contraires, l'entrepreneur exécute ses travaux sur le campus pendant les heures normales de travail (de 7 h à 18 h) les jours de semaine et veille à déranger le moins possible les occupants des immeubles et les activités ou les activités en cours sur le campus. L'entrepreneur qui souhaite travailler en dehors de ces heures normales de travail doit d'abord obtenir l'approbation du chargé de projet.

8.11 Modifications de contrat et de calendrier

Le chargé de projet est responsable de l'approbation des modifications à apporter au calendrier ou au contenu technique des travaux.

Il ne modifie pas les travaux tant que le chargé de projet n'a pas produit d'autorisation de modification. Cette autorisation doit préciser la nature de la modification, le délai d'exécution et les coûts supplémentaires qui y sont liés.

Une copie de l'autorisation de modification est remise à l'entrepreneur et au chargé de projet par l'autorité contractante.

8.12 Matériel et outils

Il s'agit de fournir le matériel et les outils nécessaires à l'exécution des travaux selon les instructions du chargé de projet et/ou la portée du contrat; le matériel et les outils doivent être récents, en bon état et approuvés par le CRC.

8.13 Matériaux

Sauf avis contraire, il s'agit de la fourniture, de la livraison et de l'installation de tous les matériaux nécessaires à l'exécution du projet.

Tous les matériaux doivent être neufs et porter le sceau et l'étiquette non altérés du fabricant; tous les matériaux et le matériel devront porter l'approbation UL, ULC ou CSA (ACNOR) pour l'emploi auquel on les destine.

L'entrepreneur se charge de faire livrer tous les matériaux au quai de chargement du CRC, puis de les faire acheminer de ce quai à son chantier dans les 12 heures suivant la livraison.

Le CRC se réserve le droit de fournir des matériaux et des pièces et, dans ce cas, l'entrepreneur est tenu de les transporter entre l'entrepôt et son chantier.

8.14 Enlèvement des débris

L'entrepreneur enlève de son chantier à la fin de chaque poste de travail ou selon les instructions du chargé de projet tous les débris et détritiques de ses travaux. Il est également tenu de nettoyer le chantier et tout autre lieu touché par ses activités. Tous les débris sont évacués dans des bacs appropriés (à métal, à papier ou à ordures) fournis par le CRC.

8.15 Formation

Il s'agit de la formation et de la qualification des travailleurs. On doit s'assurer que tous les travailleurs affectés au projet ont obtenu la formation, les certificats ou les titres de qualification prévus par la loi préalablement à l'exécution de tous les travaux.

8.16 Permis, licences et certificats

L'entrepreneur doit obtenir les permis, les licences et les certificats d'autorisation requis par les lois et règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux avant ou après l'achèvement du projet selon le cas; il doit acquitter tous les frais imposés par ces lois et ces règlements. Sur demande, il remet une copie de ces permis, licences et attestations au chargé de projet.

8.17 Disponibilité des services

On doit veiller à ce que les travailleurs soient disponibles et capables d'exécuter les travaux selon le calendrier convenu par l'entrepreneur et le CRC, et ce, dans les 2 jours (48 heures) suivant la réception d'une demande.

8.18 Facturation et estimations

Il convient de ne commencer les travaux qu'après avoir reçu un bon de travail ou des instructions du chargé de projet du CRC. Ce bon de travail ou ces instructions, qui sont émis seulement après que le chargé de projet du CRC et l'entrepreneur se sont entendus sur le prix des travaux, confirment que le chargé de projet du CRC a approuvé le bon de travail. Si le coût des travaux dépasse le montant du bon de travail émis, l'entrepreneur en avise le chargé de projet du CRC avant de poursuivre les travaux dont le montant dépasse le bon de travail approuvé. Un bon de travail révisé est émis et confirme l'approbation de la poursuite des travaux.

Si une telle approbation confirmant le montant du bon de travail révisé n'est pas reçue par écrit de la part du chargé de projet du CRC, le CRC n'assume aucune responsabilité quant au paiement de tout montant supérieur au coût des travaux initial.

Il faut facturer la valeur des travaux effectués au CRC toutes les deux semaines, sauf avis contraire du chargé de projet du CRC. Toutes les factures doivent clairement indiquer le numéro du bon de travail et être accompagnées d'une ventilation des travaux réalisés, indiquant le nombre d'heures, des factures des fournisseurs et des sous-traitants faisant état des montants versés et des majorations, d'un certificat de la CSPAAAT et d'une déclaration solennelle pour la deuxième facture et pour les suivantes.

Le chargé de projet du CRC peut demander à l'entrepreneur de fournir une estimation gratuite concernant d'autres travaux sur les lieux, concernant des réparations, de nouvelles installations ou des modernisations. Les travaux faisant l'objet d'une proposition ne sont pas nécessairement approuvés. Si les travaux sont convenus, la facture doit être préparée conformément aux instructions ci-dessus et comporter la ventilation nécessaire. La proposition sera utilisée pour déterminer la valeur du bon de travail, selon les mêmes conditions applicables que celles qui sont énoncées ci-dessus.

9.0 Gestion du projet – Rôles et responsabilités

9.1 Chargé de projet :

Le chargé de projet (ou le représentant ministériel désigné) détient la responsabilité générale de l'avancement du projet, y compris la gestion, l'administration et la coordination des activités énoncées dans le présent document. Le chargé de projet (ou le représentant ministériel désigné) est responsable de toutes les questions relatives au contenu technique des travaux prévus dans le présent document. Toute modification proposée à la portée des travaux fait l'objet de discussions avec le chargé de projet ou son représentant ministériel désigné.

9.2 Entrepreneur :

L'entrepreneur établit et maintient, pendant toute la durée du contrat, une équipe capable de fournir efficacement les services décrits dans le présent document, en respectant le calendrier des travaux du projet.

Il exécute les travaux dans les délais et selon le budget assigné en conformité avec le plan approuvé et accepté par le chargé de projet.

Une fois le contrat attribué, l'entrepreneur est responsable d'exécuter tous les travaux de façon consciencieuse et professionnelle.

Il coordonne les exigences de projet avec tous les travaux de rénovation de base de l'immeuble qui peuvent être en cours.

9.3 Coordination avec le CRC

À l'attribution du contrat, l'entrepreneur fait ce qui suit :

Assurer les services conformément aux directives données par le chargé de projet dans le cadre de cet AO.

Correspondre avec le chargé de projet uniquement selon les délais et les modalités dictés par ce dernier. L'entrepreneur ne doit pas communiquer avec le ministère client à moins d'avoir une autorisation écrite du chargé de projet du CRC à cet effet.

Aviser le chargé de projet des changements pouvant influencer sur le calendrier ou le budget ou être incompatibles avec les instructions ou les autorisations écrites déjà données. L'entrepreneur doit énoncer en détail l'étendue et les raisons des modifications et obtenir une approbation écrite avant le début des travaux.

S'assurer que toutes les activités sont exécutées dans le respect de la protection de la santé et la sécurité des occupants des installations et ne perturbent pas les systèmes et les procédures de sécurité des installations et les activités exécutées dans les installations et autour des installations.

9.4 Exigences relatives au délai d'exécution du projet

Pour tous les projets relevant de cet appel d'offres, il est exigé que l'entrepreneur principal soit personnellement disponible pour assister à des réunions à la demande du chargé de projet et sur préavis de 48 heures (ainsi que pour répondre aux demandes de renseignements par courriel ou au téléphone dans les 24 heures) dans la localité où le travail a lieu. Il est également exigé qu'il réponde aux demandes de renseignements entre la date d'attribution du contrat et la date d'inspection finale et de relève.

L'entrepreneur est en mesure de prouver qu'il dispose de ressources suffisantes au sein de l'équipe ou des équipes proposées pour fournir promptement les services décrits dans le présent appel d'offres.

9.5 Soutien aux clients

Sous réserve des restrictions de sécurité applicables, l'entrepreneur peut consulter les plans, les notes d'arpentage, les notes de calculs, les devis ou les rapports existants qui pourront lui être utiles dans le cadre de son travail. Tous ces documents sont remis au chargé de projet à la fin du contrat.

10.0 Sécurité

L'entrepreneur et ses subordonnés respectent les exigences de sécurité lorsqu'ils se trouvent dans l'immeuble. Le CRC fournit un commissionnaire au besoin sur préavis de 48 heures transmis par le chargé de projet.

Une fois le contrat attribué, l'entrepreneur fournit au chargé de projet la liste des employés et des sous-traitants devant avoir accès aux lieux avant que ne débutent les travaux.

L'accès au chantier est ainsi limité : l'entrepreneur et ses employés et sous-traitants doivent s'enregistrer chaque jour au poste de garde de l'immeuble 1 du CRC, et font l'objet de tout autre règlement établi par les Opérations des mesures d'urgence touchant la sécurité et le chargé de projet. Toutes les mesures possibles sont prises afin que l'entrepreneur ait accès à la zone en tout temps. Cependant, les activités du CRC pourraient parfois entraîner la fermeture de cette zone.

Un laissez-passer de visiteur doit être porté bien en vue en tout temps.

Le matériel audiovisuel et les caméras sont interdits dans les immeubles.

Il en va de même des téléphones cellulaires, des émetteurs-récepteurs et des téléphones sans fil dans le cas des aires sécurisées.

10.1 Accès aux lieux

Tout le personnel de l'entrepreneur présent sur le campus doit être approuvé par le CRC. Aucun travailleur non autorisé n'est admis sur le campus pour quelque motif que ce soit.

10.2 Escorte de sécurité

Tout le personnel affecté au projet est toujours escorté lorsqu'il se rend ou travaille dans les zones de chantier des immeubles durant les heures normales de travail. Le personnel est escorté en tout temps dans toutes les zones en dehors des heures normales de travail.

L'entrepreneur présente une demande d'accompagnement au chargé de projet du CRC au moins trois (3) jours avant la date à laquelle il a besoin du service. Lorsque les demandes sont présentées dans ce délai, les coûts de l'escorte de sécurité sont payés par le chargé de projet.

Le site du CRC d'Industrie Canada est un site sécurisé. L'accès des entrepreneurs se limite aux zones de construction. L'entrepreneur n'est pas autorisé à accéder aux zones occupées du site et aux installations à l'extérieur des zones de construction.

ANNEXE B

TABLEAU DES PRIX UNITAIRES ET FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION

TITRE DU PROJET : Fourniture et exécution de nouveaux travaux d'électricité – Immeuble 2C – Projet de mise à niveau de la chaudière et du refroidisseur de la centrale de chauffage et de refroidissement

1. NOM ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

NEA (le cas échéant) :

Numéro d'inscription aux fins de la TPS ou de la TVH :

2. PERSONNE-RESSOURCE AUX FINS DE L'OFFRE (REPRÉSENTANT AUTORISÉ DU SOUMISSIONNAIRE)

Nom :

Titre :

Téléphone :

Télécopieur :

Téléphone cellulaire :

Adresse de courriel :

3.0 OFFRE

Le soumissionnaire propose à Sa Majesté la Reine du Canada de réaliser les travaux du projet indiqué ci-dessus conformément à l'appel d'offres (AO) pour la somme forfaitaire totale indiquée ci-dessous.

3.1 Base de paiement :

Le soumissionnaire doit préciser ci-dessous la somme forfaitaire globale demandée pour la réalisation des travaux du contrat subséquent. On demande au soumissionnaire de spécifier aussi ci-après le montant de la TPS/TVH s'appliquant et le montant total forfaitaire.

Somme forfaitaire globale : _____ \$

Montant de TPS/TVH applicable : _____ \$

PRIX FORFAITAIRE TOTAL : _____ \$

Il est entendu que le soumissionnaire reconnaît que le prix forfaitaire total susmentionné comprend tous les coûts (p. ex., la main-d'œuvre, le matériel, les outils, l'équipement et les locations utilisés pour effectuer les travaux, les déplacements locaux, le temps de déplacement, les frais de livraison ou d'expédition, les photographies, la marge de profit et les coûts indirects, et toute autre dépense liée à l'exécution des travaux en vertu de tout contrat subséquent, y compris les taxes de vente, ainsi que toute autre taxe, à l'exception de la TVH).

5. Modalités de paiement – contrat subséquent

Des factures doivent être soumises tous les mois à des fins de paiement en fonction de la valeur des travaux effectués. Le paiement sera subordonné à la satisfaction d'Industrie Canada relativement aux travaux effectués et est sujet à l'approbation du chargé de projet.

5.0 Fonds insuffisants

Si la soumission conforme la moins élevée dépasse le montant prévu pour les travaux, alors Industrie Canada peut, à sa seule discrétion :

- a. annuler l'appel d'offres; ou
- b. obtenir des fonds supplémentaires et adjuger le contrat au soumissionnaire conforme le moins-disant, et/ou
- c. négocier une réduction du prix proposé ou de la portée des travaux avec le soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la moins élevée, sans toutefois dépasser les 25 %. Si aucune entente satisfaisante pour Industrie Canada ne peut être conclue, alors Industrie Canada peut exercer le choix a) ou b).

6. PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

Il est convenu que la soumission est valable pendant au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de l'AO.

7. ACCEPTATION ET CONTRAT SUBSÉQUENT

À l'acceptation de l'offre du soumissionnaire par le Canada, un contrat est attribué à l'entrepreneur. Le contrat subséquent constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat.

8. DURÉE DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les travaux doivent être exécutés conformément aux horaires de travail applicables en vertu du contrat subséquent. L'entrepreneur convient de terminer la première étape du contrat d'ici au 30 septembre 2016 et la deuxième étape d'ici au 1^{er} mai 2017.

9. RECONNAISSANCE ET ATTESTATIONS DU SOUMISSIONNAIRE

En présentant une offre, le soumissionnaire accepte, reconnaît et atteste que :

1. L'offre () **est déposée** ou () **n'est pas déposée** (cocher la case pertinente) par une coentreprise. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit remplir l'attestation à l'annexe D de l'AO.
2. Les déclarations et renseignements indiqués dans la soumission sont exacts et factuels. Le soumissionnaire sait qu'Industrie Canada se réserve le droit de vérifier les renseignements fournis à cet égard et que toute déclaration erronée peut entraîner le rejet de la soumission. Si le soumissionnaire ne respecte pas les déclarations ou s'il est déterminé que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non, dans sa soumission, alors le ministre a le droit, conformément aux dispositions sur les manquements du contrat, de résilier le contrat pour manquement.
3. En déposant une offre officielle en réponse à l'AO, la signature du soumissionnaire atteste qu'il accepte les modalités applicables à l'AO et à tout contrat subséquent. IC se réserve le droit de rejeter toute offre, y compris toute condition proposée par le soumissionnaire qui ne serait pas, selon l'autorité contractante, dans l'intérêt du Canada.

10. PRIORITÉ DES DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE TOUT CONTRAT SUBSÉQUENT

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés sur la liste, c'est le libellé du document qui figurera en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste :

- a) Le contrat de travaux de construction;
- b) Les clauses et conditions uniformisées d'achat;
- c) L'appel d'offres, le mandat et les plans et devis avec les annexes et les pièces jointes mises en référence;
- d) La soumission de l'entrepreneur datée du _____ (insérer la date de la soumission) (si la soumission est clarifiée ou modifiée, insérer à l'attribution du contrat le texte suivant : « clarifiée le _____ » ou « modifiée le _____ » et insérer les dates des clarifications ou des modifications).

11. SIGNATURE(S)

Je déclare avoir l'autorité de lier le soumissionnaire, à toutes les fins applicables, aux termes du présent formulaire de soumission et d'acceptation.

(Signature du représentant autorisé)

(Nom et titre en caractères d'imprimerie)

(Nom de l'entreprise en caractères d'imprimerie)

(Date)

ANNEXE C

Seules les propositions qui satisfont à l'ensemble des exigences obligatoires seront prises en considération.

EXIGENCES OBLIGATOIRES ET COTÉES

	OUI	NON
CRITÈRES OBLIGATOIRES		
L'entreprise doit présenter toutes les autorisations voulues en vue de l'exécution de travaux d'électricité et d'alerte incendie en Ontario.		
L'entreprise doit prouver qu'elle a été en activité au moins pendant les cinq (5) dernières années.		
Elle doit prouver qu'elle est titulaire d'une assurance professionnelle et civile d'un montant de 2 000 000 \$.		
Elle doit prouver que le personnel qu'elle propose possède les titres de compétence et les curriculum vitae nécessaires.		
Le soumissionnaire doit présenter et signer les attestations nécessaires à l'annexe D de cet AO et les inclure à la section 3 de son offre. Toute attestation manquante ou non signée entraîne l'irrecevabilité et le rejet de l'offre.		
Le soumissionnaire doit effectuer une visite obligatoire des lieux au campus du CRC, le 31 mai 2016 à 10 h.		
EXPÉRIENCE OBLIGATOIRE DU PERSONNEL		
Maître électricien autorisé L'intéressé doit compter au moins dix (10) ans d'expérience récente à titre d'électricien autorisé dans le commerce et/ou l'industrie. Sur ces dix ans d'expérience, il doit avoir passé au moins cinq (5) ans à diriger et planifier des projets à titre de contremaître, ce qui doit être clairement démontré. Il doit être dûment agréé et qualifié pour un travail sur des systèmes d'alerte incendie. Le soumissionnaire doit présenter au moins deux (2) curriculum vitae pour le personnel qualifié qui sera affecté aux travaux. Chaque curriculum vitae doit démontrer que l'intéressé possède l'expérience requise et décrite ci-dessus et doit comprendre (avec		

<p>photo dans chaque cas) ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permis de maître électricien en Ontario (une photo dans chaque cas). Fournir une (1) photocopie de chaque document. • Attestations de formation en accès aux espaces clos pour tous les travailleurs proposés. (Le Bureau de santé et de sécurité du CRC vérifiera cette formation.) <p>Attestations de formation en prévention des chutes pour tous les travailleurs proposés. (Le Bureau de santé et de sécurité du CRC vérifiera cette formation.)</p>		
<p>Compagnon électricien autorisé</p> <p>L'intéressé doit compter au moins huit (8) ans d'expérience récente à titre d'électricien autorisé dans le commerce et/ou l'industrie.</p> <p>Le soumissionnaire doit présenter au moins deux (2) curriculum vitae pour le personnel qualifié qui sera affecté aux travaux.</p> <p>Chaque curriculum vitae doit démontrer que l'intéressé possède l'expérience requise et décrite ci-dessus et doit comprendre (avec photo dans chaque cas) ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permis d'électricien en Ontario (une photo dans chaque cas). Fournir une (1) photocopie de chaque document. • Attestations de formation en accès aux espaces clos pour tous les travailleurs proposés. (Le Bureau de santé et de sécurité du CRC vérifiera cette formation.) • Attestations de formation en prévention des chutes pour tous les travailleurs proposés. (Le Bureau de santé et de sécurité du CRC vérifiera cette formation.) 		
<p>Apprenti électricien</p> <p>L'intéressé doit avoir reçu au moins une formation de deux (2) ans dans le commerce et/ou l'industrie et être admissible à l'agrément à titre d'électricien autorisé.</p> <p>Le soumissionnaire doit présenter au moins deux (2) curriculum vitae pour le personnel qualifié qui sera affecté aux travaux.</p> <p>Chaque curriculum vitae doit démontrer que l'intéressé possède l'expérience requise et décrite ci-dessus et doit comprendre (avec photo dans chaque cas) ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permis d'électricien en Ontario (une photo dans chaque cas). Fournir une (1) photocopie de chaque document. • Attestations de formation en accès aux espaces clos pour tous les travailleurs proposés. (Le Bureau de santé et de 		

<p>sécurité du CRC vérifiera cette formation.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attestations de formation en prévention des chutes pour tous les travailleurs proposés. (Le Bureau de santé et de sécurité du CRC vérifiera cette formation.) 		
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Évaluation des exigences techniques cotées de la partie 1 énoncées ci-dessous. Seules les propositions qui satisfont à toutes les exigences techniques cotées (au moins 75 %) seront prises en considération.	Nombre maximum de points	Nombre de points reçus
CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS (notation du bien-fondé technique)		
<p>1. Le soumissionnaire doit présenter le profil et le relevé des antécédents de l'entreprise en précisant le nombre d'années d'activité, la taille et les caractéristiques.</p> <p>- Expérience connexe : 15 ans et plus = 15 points Minimum de 5 ans d'expérience 1 point par année supplémentaire jusqu'à un maximum de 15 points</p> <p>- Taille de l'entreprise : 30 employés et plus = 5 points 15 à 29 employés = 5 points 1 à 15 employés = 3 points</p>	<p>15</p> <p>5</p>	

<p>2. Le soumissionnaire doit citer cinq (5) exemples de projets d'une nature, taille et portée semblables qui ont été menés à bien dans des organismes publics ou privés. Le soumissionnaire doit prouver que l'entreprise a l'expérience du travail en milieu de haute technologie ou de laboratoire.</p> <p>5 et plus = 15 points 2 à 4 = 8 points Moins de 2 = 0 point</p>	15	
<p>3. Le soumissionnaire doit présenter un maximum de cinq (5) références pour des projets semblables menés à bien avec les coordonnées nécessaires.</p> <p>5 références = 15 points 4 références = 8 points 3 références = 5 points Moins de 3 références = 0 point</p>	15	

Note totale	50	
Minimum de points requis pour satisfaire aux exigences cotées : 37,5 points		

EXIGENCES COTÉES – PROPOSITION TECHNIQUE

Pour être admissible au processus d'évaluation, la proposition DOIT répondre aux exigences cotées suivantes DANS L'ORDRE INDIQUÉ. Toute soumission qui n'atteint pas la note minimale de 75 % est rejetée du processus d'examen. Industrie Canada peut décider d'arrêter l'évaluation dès que l'on constate qu'une exigence cotée n'est pas satisfaite.

Compréhension des exigences et des objectifs de la portée des travaux par l'entrepreneur

Ce que l'on recherche :

Une compréhension de la portée et de la réalisation des travaux comme le décrit la section 5.0. On évalue cela par l'exhaustivité de la compréhension de l'entrepreneur quant au respect de la portée des travaux.

Ce que l'entrepreneur devrait fournir :

- (a) un texte démontrant la compréhension de la portée des travaux comme le décrit la section 5.0;
- (b) une description des services offerts en réponse à la section 5.0;
- (c) la liste des sous-traitants qualifiés.

Approche et méthodologie

Ce que l'on recherche :

Comment l'entrepreneur s'organise pour fournir les services ainsi que son approche et sa méthodologie afin d'offrir les services comme le décrit la section 5.0.

Ce que l'entrepreneur devrait fournir :

- (a) une description de son approche des divers scénarios pouvant survenir dans le cadre du contrat subséquent;
- (b) une description de son approche quant à la prestation des types de services décrits dans les sections 5.0 et 6.0;
- (c) les détails des méthodes et des techniques qu'emploieront l'entrepreneur et les sous-traitants pour offrir les services requis et le contrôle de la qualité des services, comme l'indique le point b) ci-dessus.

Tableau des exigences de notation techniques

Les critères de notation techniques indiqués ci-dessous seront évalués à l'aide des échelles précisées pour chacun d'eux.

Référence de la DDP	Critère de notation technique	Points	
		Nombre maximum de points	Nombre minimum de points requis de 75 %
	Compréhension des exigences et des objectifs des services requis. Échelle : Faible : jusqu'à 5 points Moyen : jusqu'à 7,5 points Bon : jusqu'à 10 points	10	7,5

	Approche et méthodologie Efficacité de l'approche et de la méthodologie de l'entrepreneur Échelle : Faible : jusqu'à 10 points Moyen : jusqu'à 15 points Bon : jusqu'à 20 points	20	15
	Mérite technique tiré des Critères techniques cotés Faible : jusqu'à 25 points Moyen : jusqu'à 37,5 points Bon : jusqu'à 50 points	50	37,5
	Maximum des points techniques	80	60

Critères techniques cotés par points

Le CRC et Industrie Canada utilisent les critères cotés par points contenus dans le présent document pour évaluer si les propositions répondent aux critères techniques obligatoires. L'entrepreneur doit répondre avec assez de détails aux exigences dans leur offre pour permettre une évaluation minutieuse. L'équipe d'évaluation appuie son évaluation exclusivement sur les renseignements présentés dans l'offre.

PROPOSITION FINANCIÈRE

L'entrepreneur remplit et remet le formulaire de proposition financière (voir l'annexe B).

MÉTHODE DE SÉLECTION DE L'ENTREPRENEUR

On détermine la méthode de sélection de l'entrepreneur en fonction des étapes suivantes.

Méthode de sélection – Meilleure note combinée pour le mérite technique (80 %) et le prix (20 %)

15.1 Seuls les entrepreneurs offrant les ressources qui satisfont aux exigences obligatoires et qui atteignent (ou dépassent) la note globale minimale pour l'évaluation des exigences cotées sont jugés conformes et participent au processus d'ouverture de la proposition financière.

15.2 Pour obtenir la note globale totale d'un entrepreneur conforme, on établit une pondération selon laquelle le mérite technique correspond à 80 % et le prix, à 20 %.

15.3 Le calcul servant à déterminer la note totale de l'entrepreneur est le suivant :

Formule

Dans cette formule, la note technique de l'entrepreneur correspond au nombre de points obtenus (maximum de 80) durant l'évaluation des exigences cotées, alors que la note financière de l'entrepreneur renvoie au nombre de points (maximum de 20) pendant l'évaluation du tarif journalier.

$$\text{Note de l'entrepreneur} = \frac{\text{Prix de l'entrepreneur}}{\text{Prix du plus bas soumissionnaire}} \times 20 + \text{Note technique}$$

Exemple de calcul

Description	Soumissionnaire A	Soumissionnaire B	Soumissionnaire C
Note technique de l'entrepreneur (max. de 80 points)	75	70	65
Prix offert par l'entrepreneur Tiré du formulaire de soumission financière	700 \$	800 \$	650 \$

Calcul de la note finale

Soumissionnaire	Note technique	Note financière	Note totale
Soumissionnaire A	75	$(650 / 700) \times 20 = 18,57$	93,57
Soumissionnaire B	70	$(650 / 800) \times 20 = 16,25$	86,25
Soumissionnaire C	65	$(650 / 650) \times 20 = 20$	85

Dans cet exemple, on recommanderait l'attribution du contrat au **soumissionnaire A**.

ANNEXE D

ATTESTATIONS

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le gouvernement du Canada déclarera que la soumission est irrecevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et présentées comme il est demandé.

Le respect des attestations que présentent les soumissionnaires au gouvernement du Canada peut être vérifié par celui-ci pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'adjudication. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si l'on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à une demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante rendra la soumission irrecevable.

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si une des attestations exigées n'est pas remplie ni présentée comme il est demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui accordera un délai de 24 heures pour se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

2. ACCEPTATION DES CONDITIONS

« Nous, _____ offrons par les
Nom de l'entreprise

présentes de vendre au Canada, selon les modalités et conditions énoncées, les services qui y sont énumérés. »

SIGNATURE

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire (en lettres moulées ou dactylographiées)

3. VÉRIFICATION D'ASSURANCE

« Nous attestons par les présentes que _____
Nom de l'entreprise

détient une police d'assurance en responsabilité générale d'un montant de 2 000 000 \$.

SIGNATURE

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire (en lettres moulées ou dactylographiées)

4. VÉRIFICATION DES PERMIS

« Nous, _____ attestons par les présentes
Nom de l'entreprise

que tous nos membres de corps de métiers possèdent les permis requis pour fournir les services énoncés conformément aux lois de la province d'Ontario. »

SIGNATURE

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire (en lettres moulées ou dactylographiées)

5. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION DE SOUMISSION

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que lui et tout membre de la coentreprise (si le soumissionnaire est une coentreprise) ne figurent pas sur la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) se trouvant sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada – Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire ou tout membre de la coentreprise (dans le cas où le soumissionnaire est une coentreprise) figure dans la liste d'admissibilité à soumissionner restreinte par le Programme de contrats fédéraux au moment de l'attribution du contrat.

SIGNATURE

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire (en lettres moulées ou dactylographiées)

6. ENTITÉ JURIDIQUE ET DÉNOMINATION SOCIALE

1. Le soumissionnaire atteste par les présentes qu'il est (encerclez votre choix) :
 - a. une entreprise individuelle
 - b. une société de personnes
 - c. une personne morale.
2. Cette dernière a été enregistrée ou formée en vertu des lois du _____
3. Pays qui détient la participation majoritaire (nom, le cas échéant) dans l'organisme _____
4. Tout accord d'approvisionnement ou marché consécutif à la présente demande pourra être exécuté sous la raison sociale intégrale suivante et aux lieux d'affaires suivants :

1. CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT

- 1) Le soumissionnaire atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement (<http://www.tpsqc.gc.ca/acquisitions/text/cndt-cndct/tdm-toc-f.html>) et qu'il accepte de s'y conformer.
- 2) Il atteste :
 - (a) qu'il n'y a eu ni corruption ni collusion dans la préparation de sa soumission;
 - (b) qu'il n'a pas commis d'infraction visée à l'article 121 (« Fraudes envers le gouvernement » et « Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale »), à l'article 124 (« Achat ou vente d'une charge »), à l'article 380 (« Fraude commise au détriment de Sa Majesté ») ou à l'article 418 (« Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté ») du *Code criminel du Canada*, ni d'infraction visée à l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), au paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou à l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

SIGNATURE

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire (en lettres moulées ou dactylographiées)

8. ATTESTATION POUR ANCIEN FONCTIONNAIRE

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

1.1 Définitions

Aux fins de la présente clause, le terme « ancien fonctionnaire » désigne un ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. (1985), ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

Le terme « période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire pendant laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi à la suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'indemnité de départ, qui se mesure de façon similaire.

Le terme « pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. Le terme ne comprend pas les pensions payables aux termes de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes (L.R., 1985, ch. C-17), de la Loi sur la continuation de la pension des services de défense (1970, ch. D-3), de la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada (1970, ch. R-10), de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (L.R., 1985, ch. R-11) et de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires (L.R., 1985, ch. M-5), ni la partie de la pension versée aux termes de la Loi sur le Régime de pensions du Canada (L.R., 1985, ch. C-8).

1.2 Ancien fonctionnaire touchant une pension

Aux termes des définitions ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;

- b. la date de cessation d'emploi ou la date de départ à la retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension du soumissionnaire retenu soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, lesquels sont affichés sur les sites Web ministériels, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et aux Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés.

1.3 Programme de réduction des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **Oui () Non ()**

Si c'est le cas, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, la date d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peuvent être payés à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

9. ATTESTATION DE COENTREPRISE

Une coentreprise est une association de deux parties ou plus qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur savoir-faire ou d'autres ressources au sein d'une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, afin de déposer ensemble une soumission en vue de l'obtention d'un contrat.

Tout soumissionnaire doit cocher (✓) la case applicable ci-dessous afin de confirmer si la soumission est ou n'est pas présentée à titre de coentreprise.

OUI, la soumission est déposée par une coentreprise.

NON, la soumission n'est pas déposée par une coentreprise.

Tout soumissionnaire présentant une soumission à titre de coentreprise doit remplir l'attestation ci-dessous à l'aide de l'information suivante :

1. Membres de la coentreprise : (noms et adresses de tous les membres de la coentreprise, et numéro d'entreprise-alimentation [NEA] de chaque membre de la coentreprise) :

Nom et adresse de chaque membre de la coentreprise	Numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) :

2. Nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire membre choisi par les autres membres pour les représenter, le cas échéant :

(Nom en caractères d'imprimerie)

3. Nom de la coentreprise (ou le nom de l'entreprise nommée pour représenter tous les membres de la coentreprise, si un contrat est octroyé) :

(Nom en caractères d'imprimerie)

4. Type de coentreprise (cocher la case appropriée [√]) :

<input type="checkbox"/>	Coentreprise constituée en société
<input type="checkbox"/>	Coentreprise contractuelle
<input type="checkbox"/>	Autre

Cette attestation doit être signée par tous les membres de la coentreprise, à moins qu'un représentant de la coentreprise ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise.

L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs afin d'agir à titre de représentant pour les besoins de la soumission et de tout contrat subséquent. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous les membres de cette coentreprise seront conjointement et individuellement ou solidairement responsables du rendement de tout contrat subséquent.

Signature de tous les membres de la coentreprise ou du représentant de la coentreprise, selon le cas :

Nom de l'entreprise	Nom en lettres moulées	Signature	Date

10. VÉRIFICATION DE L'EXPÉRIENCE

« Nous attestons par les présentes que _____
(Nom de l'entreprise)

a au moins cinq (5) ans d'expérience pertinente dans la prestation de services semblables à ceux qui sont décrits dans la portée des travaux du projet. »

SIGNATURE

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire (en lettres moulées ou dactylographiées)

10. ATTESTATION

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

SIGNATURE D'ATTESTATION

Nous certifions par les présentes nous conformer aux exigences susmentionnées sur les points suivants :

- A. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE
D'EMPLOI – ATTESTATION DE SOUMISSION
- B. ENTITÉ JURIDIQUE ET DÉNOMINATION SOCIALE
- C. CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT
- D. ATTESTATION POUR ANCIEN FONCTIONNAIRE

SIGNATURE

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire (en lettres moulées ou dactylographiées)

Signature

Date